

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.709 du 12 avril 2001

A. 102.991/XI-13.667

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me G.BOLA, avocat,
rue de la Prévoyance 60
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 7 avril 2001 par XXX et XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision verbale de refoulement prise le 6 avril 2001";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 9 avril 2001 par les mêmes requérants;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 avril 2001 à 9H30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BOLA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 26 mars 2001, munis de leur passeport national revêtu d'un visa valable jusqu'au 6 avril 2001; que le même jour le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière ainsi qu'une décision de refoulement (annexe 11); que le 29 mars 2001 la partie adverse a retiré les annexes 11 et a pris de nouvelles décisions de refoulement autrement motivées; que des recours ont été introduits contre ces décisions et rejetés par les arrêts n/ 94.480 et 94.481 du 30 mars 2001 à défaut de moyen sérieux; que le 6 avril 2001 la chambre du Conseil ordonnait la mise en liberté des requérants; que le même jour ils ont été transférés du centre Inad à la zone de transit;

Considérant que les requérants attaquent la décision verbale de refoulement du 6 avril 2001; qu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution des annexes 11 du 29 mars 2001, devenues exécutoires; qu'il s'ensuit que cette décision n'est pas susceptible de recours; que la demande de suspension est irrecevable et partant la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le douze avril deux mille un, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.